

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



5ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**14/07070**

N° MINUTE : **3**

Assignation du :  
25 Avril 2014

**JUGEMENT  
rendu le 12 Mai 2016**

**DEMANDERESSE**

**Société ORANGE, anciennement dénommée France Télécom S.A.**  
78 rue Olivier de Serres  
75015 PARIS

représentée par Me Anne CORMIER DELANNOY, avocat au barreau  
de PARIS, avocat postulant, vestiaire #D1378 et Me Patrice PAUPER  
de la SELARL CAPA avocat au barreau de L'ESSONNE avocat  
plaissant

**DÉFENDERESSE**

**SELARL KAB - KUCKENBURG BURETH BOINEAU ET  
ASSOCIES**

siège social  
242 bis, boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

**OU**

5 rue Blanche - 1er étage  
75009 PARIS

représentée par Me Julien LOMBARD, avocat au barreau de PARIS,  
avocat postulant, vestiaire #P0010 et Me Céline DROUARD, avocat au  
barreau de PARIS, avocat plaissant, vestiaire C0771

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Edmée BONGRAND, Vice-Président  
Michel REVEL, Vice-Président  
Stéphanie VACHER, Juge

assistée de Laure POUPET , greffière

2 Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:

1 P

9

**23 MAI 2016**

### **DÉBATS**

A l'audience du 23 Mars 2016 tenue en audience publique devant Edmée BONGRAND, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

### **JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition  
Contradictoire  
en premier ressort

---

### **EXPOSE DU LITIGE**

Le 9 avril 2014, la SCM Malsen Kuckenburg Bureth Cavoizy a souscrit à titre professionnel auprès de la société France Télécom, devenue société Orange, un contrat d'abonnement à la téléphonie fixe sous les numéros d'appels 01 48 88 80 90 et 01 48 88 80 80.

La SCM Malsen Kuckenburg Bureth Cavoizy a ultérieurement disposé d'un standard téléphonique ou PABX IP (Private Automatic Branch Exchange), installé par un prestataire extérieur à la société Orange, assurant la concentration des postes téléphoniques d'entreprise, numériques et/ou analogiques ainsi que la commutation des circuits internes ou externes .

Le 6 mai 2013, la société Orange a avisé la SCM Malsen Kuckenburg Bureth Cavoizy d'une fraude avérée sur son installation avec des appels en très grand nombre sur notamment la Gambie, l'Azerbaïdjan et l'Erythrée .

La société Orange a opposé à sa cliente un refus à sa demande de remboursement des appels passés en fraude au motif qu'elle n'assurait ni la gestion ni la maintenance du matériel piraté .

La SCM Malsen Kuckenburg Bureth Cavoizy a résilié le contrat en choisissant de confier la fourniture de son service téléphonique à un autre opérateur.

Par courrier du 7 août 2013, la SELARL Kuckenburg Bureth et Associés (anciennement SCM Malsen Kuckenburg Bureth Cavoizy) a réitéré sa réclamation au service national des consommateurs, refusant de payer les communications frauduleuses en joignant sa plainte adressée au Procureur de la République de Paris du 7 août 2013 contre X pour utilisation frauduleuse de ses lignes téléphoniques , escroquerie et piratage .

1/2

7

Le 26 août 2013, le service national clientèle professionnelle a répondu à la SELARL Kuckenburg Bureth et Associés en lui confirmant que la société Orange détenait une créance sur elle à hauteur de la totalité des communications passées par ses lignes téléphoniques.

Par lettre du 21 octobre 2013, la société Orange a mis la SELARL Kuckenburg Bureth et Associés en demeure de payer la somme de 12879,89 euros correspondant au montant des appels litigieux, restée infructueuse.

C'est dans ces circonstances que par acte du 25 avril 2014, la société Orange a fait assigner devant ce tribunal la SELARL Kuckenburg Bureth et Associés afin d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 12879,89 euros avec intérêts au taux légal à compter du 23 octobre 2013 et la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article 700 u code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire et d'une clause de déchéance en cas d'attribution de délais de paiement à la défenderesse.

**Par conclusions récapitulatives signifiées le 8 septembre 2015, la société Orange** demande au tribunal de constater que la défenderesse n'a pas la qualité de commerçant, qu'en conséquence la clause attributive de compétence insérée dans le contrat n'est pas applicable à l'espèce et de rejeter l'exception d'incompétence soulevée, de rejeter la demande de sursis à statuer et de condamner la société défenderesse à lui payer la somme de 12879,89 euros avec intérêts au taux légal à compter du 2000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

**A l'appui de ses demandes, la société Orange soutient que :**

- elle ne dispose plus des pièces justificatives relatives à la formule d'abonnement choisie lors de la souscription ;
- il n'y a pas lieu de faire application de l'article 16.2 des conditions générales du contrat qui soumet tout litige à la compétence exclusive des tribunaux de commerce ou administratifs compétents car la défenderesse n'a pas la qualité de commerçante pour être une société d'avocats ;
- la demande de sursis à statuer n'est pas fondée dès lors que l'issue de l'enquête pénale, à supposer qu'il y en ait une, ne peut avoir d'influence sur l'issue du présent litige ;
- la facture litigieuse a été émise en contrepartie de l'abonnement et de l'accès au réseau hertzien de télécommunication ;
- c'est au débiteur d'établir un dysfonctionnement du dispositif d'enregistrement, de comptage ou l'existence d'un branchement illicite par un tiers et il ne s'agit pas d'un renversement de la charge de la preuve mais de tenir compte de la nature du contrat d'abonnement téléphonique à savoir que l'enregistrement de la consommation de l'utilisateur se fait à partir de son terminal ;
- la défenderesse ne peut pas contester que les appels ont eu lieu à partir de ses lignes et ne peut lui opposer l'existence d'un piratage car en sa qualité d'opérateur, elle a l'obligation de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement du réseau de téléphonie et c'est ce qu'elle a effectivement fait en l'espèce ;
- elle ne peut pas être tenue pour responsable des conséquences d'un piratage du à une défaillance dans le système de sécurité mis en place par l'installateur privé du standard ;

- elle n'a aucune obligation d'alerte de son abonné en cas de survenance d'un piratage et elle n'a aucune obligation de contrôle de la consommation téléphonique de ses abonnés ;
- l'objet du contrat pour elle est l'acheminement des communications passées sur le réseau et de facturer son abonné conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

**Par conclusions signifiées le 12 mai 2015, la SELARL KAB - Kuckenburg Bureth Boineau et Associés** demande au tribunal in limine litis de se déclarer incompétent au profit du tribunal de commerce et à titre subsidiaire d'ordonner le sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte déposée auprès du Procureur de la République et à titre infiniment subsidiaire de constater l'erreur sur la créance et de débouter la société Orange de ses demandes et en tout état de cause de la condamner au paiement de la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, en faisant valoir que:

- le tribunal saisi est incompétent par application des dispositions des conditions générales d'abonnement souscrit auprès de la demanderesse qui contiennent une clause attributive de compétence au profit du tribunal de commerce de Paris ;
- elle a déposé plainte contre X entre les mains du Procureur de la République et l'enquête est toujours en cours, il convient d'attendre les résultats des investigations qui détermineront les causes de la facturation ;
- la facture litigieuse du 31 juillet 2013 détaille en sa page 3 la répartition des communications par ligne imputée à son compte ; ainsi il ressort que la demanderesse a inclus dans cette facture les montants générés par les communications établis sur des lignes autres que les siennes après le piratage ;
- la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'intégrité de ses propres installations ; elle se contente d'affirmer que la surconsommation aurait pour origine une attaque frauduleuse de son installation mais rien ne prouve que l'intrusion n'ait pas pour origine une défaillance dans l'intégrité de l'installation de la demanderesse à savoir ses propres lignes et le switch pour assurer la connexion avec sa propre installation à savoir le PABX , installé par une société tierce ;
- elle affirme sans le démontrer que l'installateur du PABX n'aurait pas modifier le mot de passe de gestion du PABX ; en tout état de cause l'affirmation de la demanderesse ne permet pas de conclure à sa responsabilité qui est victime d'une intrusion informatique ;
- la demanderesse ne rapporte pas non plus la preuve qu'elle l'a informé de l'intrusion sur sa ligne qui a commencé le 4 mai 2013 ; en toute hypothèse la société Orange qui l'affirme , n'a pas agi de bonne foi en l'informant de cette intrusion que le 6 mai , l'exposant ainsi à sa réclamation ;
- la demanderesse ne peut pas non plus de bonne foi réclamer le paiement de sa marge commerciale générée par des appels frauduleux ;
- la demande d'exécution provisoire n'est pas justifiée car la situation économique de la demanderesse ne se trouve pas en danger du fait du non paiement de cette facture litigieuse.

**L'ordonnance de clôture a été rendue le 28 octobre 2015.**

Il y a lieu, pour un exposé détaillé des moyens des parties, de se reporter à leurs écritures signifiées aux dates ci-dessus visées, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

### MOTIFS DU JUGEMENT

Aux termes de l'article 771 du code de procédure civile, "*lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est jusqu'à son dessaisissement, seul compétent à l'exclusion de toute autre formation du tribunal pour statuer sur les exceptions de procédure ..*"

En l'espèce, la société défenderesse a saisi le tribunal d'une exception d'incompétence par conclusions signifiées le 12 mai 2015, soit postérieurement à la désignation du juge de la mise en état, cette exception n'est donc pas recevable devant le tribunal.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de sursis à statuer dès lors que l'issue de l'enquête pénale effectuée consécutivement au dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse de ses lignes téléphoniques, escroquerie et piratage et permettant d'établir les auteurs des ces faits ne peut avoir d'incidence sur la solution du présent litige. La défenderesse est déboutée de ce chef de demande.

La société Orange affirme avoir averti la défenderesse d'une fraude avérée sur son installation téléphonique PAXB ; ce faisant et compte tenu de l'identification possible des appels par la défenderesse qui reconnaît devoir payer certaines des communications figurant sur le relevé des appels de cette période, non contestées par la demanderesse qui en a reçu paiement, la société Orange convient donc que la défenderesse n'est pas personnellement à l'origine des consommations relevées entre le 4 mai et le 6 mai 2015 à destination de pays étrangers suivants : Azerbaïdjan, Erythrée, Iles Caïmans, Cuba, Etats-Unis, Côte d'Ivoire, Pologne, Gambie, Albanie, République démocratique du Congo, Bielo-russie, dont le coût correspond au montant de la somme litigieuse.

Les conditions tarifaires des communications dans le cadre l'abonnement souscrit par la défenderesse ne sont pas versées aux débats et la société Orange ne fournit pas aucune explication sur les modes de calculs des prix appliqués dans la facture litigieuse et ne fournit pas les factures des opérateurs étrangers qui ont été sollicités pour ces appels à destination de l'étranger.

En conséquence, faute pour elle de rapporter la preuve du montant de sa créance, le tribunal ne disposant par ailleurs d'aucun élément permettant de le fixer, la société Orange est déboutée de ses demandes.

Succombant, la société Orange supportera la charge des dépens ainsi que celle d'une indemnité, au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, qu'il apparaît équitable de fixer à la somme de 2000 euros.

11p

7

**PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement , par jugement contradictoire, en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe ;**

Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la SELARL KAB Kuckenburg Bureth Boineau et Associés,

Déboute la SELARL KAB Kuckenburg Bureth Boineau et Associés de sa demande de sursis à statuer,

Déboute la société Orange de l'ensemble de ses demandes,

Condamne la société Orange à payer à la SELARL KAB Kuckenburg Bureth Boineau et Associés la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Orange aux dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par les avocats qui en auront fait la demande.

**Fait et jugé à Paris le 12 Mai 2016**

**Le Greffier  
Laure POUPET**

**Le Président  
Edmée BONGRAND**

